

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 30 juillet 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "réglant les mesures d'exécution du décret du Conseil régional wallon du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées" et, le 10 septembre 1996, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 13 septembre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, elle l'est

"... par la nécessité de permettre aux communes, dans le cadre de l'élaboration de leurs budgets, de pouvoir disposer de tous les instruments financiers mis à leur disposition".

*

*

*

OBSERVATION GENERALE.

L'arrêté en projet se donne pour fondement légal l'article 6 du décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées.

Suivant cette disposition du décret,

"L'Exécutif définit les règles qui régissent l'établissement d'un plan de gestion. Il en contrôle l'application et en assure le suivi".

Plusieurs dispositions de l'arrêté en projet, soit n'entrent pas dans l'habilitation prévue de cet article 6 du décret du 3 juin 1993 ou dans une autre disposition du même

.../...

décret, soit sont en opposition avec ce décret, soit sont superflues.

Il en est ainsi des articles suivants :

- de l'article 1er de l'arrêté en projet, en ce qu'il aboutit à modifier le champ d'application de l'article 1er du décret;
- de l'article 3, en ce qu'il institue une procédure non prévue par le décret pour les demandes d'emprunts de trésorerie;
- de l'article 4, alinéa 1er, en ce qu'il a trait à la détermination du montant de l'emprunt sollicité et, en outre, en ce qu'il limite l'approbation du Gouvernement wallon dans l'hypothèse d'une intervention financière de la Région (ce que ne prévoient pas les articles 5 et 8 du décret);
- de l'article 5, en ce qu'il établit une règle qui n'a pas trait à l'élaboration du plan de gestion;
- de l'article 7, alinéa 2, qui se borne à répéter ce qui est prévu aux articles 5 et 8 du décret;
- de l'article 9 pour les mêmes raisons que celles indiquées à propos de l'article 5.

Ces dispositions du projet doivent donc être omises.

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERES.Intitulé.

Il est proposé de rédiger l'intitulé de la manière suivante :

"Projet d'arrêté du Gouvernement wallon définissant les règles d'établissement d'un plan de gestion pour les communes à finances obérées".

Préambule.

1. L'alinéa 2 ne constitue pas la base légale du projet et doit être omis.

2. S'agissant d'un projet d'arrêté susceptible d'influencer les finances ou la gestion des communes wallonnes, l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne est requis en vertu de l'article 2 du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne. Il ressort des pièces jointes au dossier qu'un avis a été donné le 4 juin 1996 complété par un avenant du 27 juin 1996.

Le préambule sera donc complété par un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit :

.../...

"Vu l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, donné les 4 et 27 juin 1996;".

3. L'alinéa 4 fait mention de l'avis de l'inspection des finances. On remplacera le terme "inspection" par le terme "inspecteur".

Dispositif.

Article 2 (devenant l'article 1er).

Mieux vaut insérer la disposition parmi celles que contient l'article 6.

En outre, le texte doit être revu pour préciser expressément que l'hypothèse dans laquelle il s'applique est celle où une commune a sollicité l'octroi d'un emprunt de trésorerie.

Article 6 (devenant l'article 2).

1. En vertu des règles de légistique formelle, la division en paragraphes ne se justifie que lorsqu'il y a lieu de regrouper plusieurs alinéas.

.../...

2. L'énumération que contient l'article 6, § 1er, devenant l'alinéa 1er, doit être exhaustive, et non pas exemplative.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.